

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE RENDU PUBLIC
(DIRECTIVE DF02-201800)

CONTEXTE

La pandémie de COVID-19 a été un catalyseur pour la télésanté. Le décret numéro 177 2020 du 13 mars 2020 a permis que les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé soient considérés comme des services assurés. L'importance de l'utilisation de la télésanté en contexte pandémique démontre la nécessité de poursuivre le développement de ce service, afin de le baliser et le pérenniser. Ces balises doivent permettre d'atteindre les objectifs de la télésanté, tout en assurant la souplesse nécessaire aux développements technologiques et permettant d'éviter les dérives.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Il est nécessaire d'apporter des changements au RALAM afin d'assurer la pérennité de l'offre de services publics en télésanté au Québec. Ces changements permettront la couverture par l'assurance maladie des services rendus par correspondance ou par voie de télécommunication, incluant le téléphone et les autres outils de télésanté qu'ils soient synchrones ou asynchrones, à l'exception des services fournis à distance accessoirement dans le cadre d'un contrat d'assurance collective, notamment par des plateformes de santé en ligne.

AVANTAGES

Les modifications proposées auront des effets bénéfiques pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois, notamment en assurant la continuité des modèles d'organisation mis en place durant la pandémie. Ces effets auront également des impacts sociaux et économiques positifs en évitant certains délais de traitement et certains déplacements et en offrant une plus grande flexibilité pour les patients et leurs proches.

IMPACTS

La Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, prévoit la prolongation de différentes mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 au plus tard le 31 décembre 2022.

L'assurabilité des services de télésanté fait partie des mesures prolongées. Ainsi, au terme de de l'état d'urgence sanitaire, pour faciliter la transition pour les activités de télésanté effectuées par les différents professionnels de la santé, il est nécessaire que le présent projet de règlement soit rapidement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Mai 2022